

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.686 du 8 juin 2012

A. 196.164/VIII-7272

En cause : **RASSART** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 2C/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre des Finances,
2. le Ministre du Budget,
3. le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par Vincent RASSART qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 3 février 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux carrières particulières du Service Public Fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public, publié au Moniteur belge du 10/02/2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est lauréat d'un examen de recrutement présenté le 27 juin 1994. Il est entré en fonction au Service public fédéral (ci-après SPF) Finances le 1^{er} novembre 1994 en qualité de vérificateur adjoint stagiaire. Il a été nommé vérificateur adjoint le 1^{er} mai 1995 puis vérificateur le 1^{er} juillet de la même année. Il est devenu expert financier le 1^{er} octobre 2002 en application de l'article 32 de l'arrêté royal du 3 mars 2005 portant réforme de la carrière particulière de certains agents du Service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public et portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'État.

2. L'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par l'article 62 de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État dispose comme suit :

" L'ancienneté pécuniaire d'un agent de l'État est constituée de deux composantes :

- 1^o celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en fonction comme stagiaire ou comme militaire mis à disposition ou par mobilité interfédérale ou lors de l'engagement sous contrat de travail;
- 2^o celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en fonction.

Lorsqu'un agent de l'État déjà en fonction est nommé stagiaire dans un nouvel emploi, son ancienneté pécuniaire fait l'objet d'un nouveau calcul.

Hors le cas visé à l'alinéa 2, la première composante de l'ancienneté pécuniaire visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être modifiée que si l'agent démontre qu'une erreur a été commise au moment du calcul initial de son ancienneté pécuniaire. Dans ce cas le recalcul se fait sur la base des dispositions qui étaient en vigueur au moment de son entrée en service".

3. L'article 32 de l'arrêté royal du 3 mars 2005, précité, mentionne ce qui suit :

" § 1^{er}. Sans préjudice des §§ 2 et 3, les agents titulaires, au 1^{er} octobre 2002, d'un des grades de niveau 2+ repris ci-après, dans la colonne de gauche, sont nommés d'office à cette date au grade correspondant de niveau B repris dans la colonne de droite, et ce, moyennant le suivi, avant le 30 juin 2005, d'une formation organisée à cette fin par l'École nationale de fiscalité et des finances :

Vérificateur	Expert financier ou expert fiscal adjoint
Géomètre des finances	(grade supprimé)
Vérificateur principal	Expert financier et administratif (grade
Géomètre-expert des finances	supprimé) ou expert fiscal
Laborantin	Expert technique
Laborantin principal	
Programmeur des finances	Expert ICT
Analyste de programmation des finances	Expert financier et ICT (grade supprimé)

Les agents nommés après le 1^{er} octobre 2002 à un grade repris dans la colonne de gauche de l'alinéa précédent, sont nommés d'office, à la date de cette nomination, au grade correspondant, repris dans la colonne de droite, moyennant le suivi, avant le 30 juin 2005, d'une formation organisée à cette fin par l'École nationale de fiscalité et des finances.

§ 2. Les titulaires du grade de vérificateur ou de géomètre des finances visés au § 1^{er}, qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent une fonction de nature fiscale, sont nommés d'office dans le grade supprimé d'expert fiscal adjoint.

§ 3. Les titulaires du grade de vérificateur principal ou de géomètre-expert des finances visés au § 1^{er}, qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent une fonction de nature fiscale, sont nommés dans le grade d'expert fiscal".

4. L'article 35, § 1^{er}, de ce même arrêté dispose comme suit :

" Les agents visés à l'article 32 du présent arrêté sont intégrés, à la date de leur nomination d'office, dans l'échelle de traitement attachée à leur nouveau grade conformément à l'annexe 1^{re}".

5. L'annexe I^{re} à laquelle se réfère l'article 35, § 1^{er}, précité, indique ce qui suit :

Grade supprimé	Echelle de traitement attachée au grade supprimé	Nouveau grade	Echelle de traitement attachée au nouveau grade	Mode d'intégration (...)
Vérificateur géomètre des finances	26E	Expert financier ou Expert fiscal adjoint, grade supprimé	BF1	Intégration sur base de l'ancienneté pécuniaire
Vérificateur géomètre des finances	26H	Expert financier ou Expert fiscal adjoint, grade supprimé	BF2	Intégration sur base de la rémunération"

6. L'article 36 de l'arrêté, précité, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Les agents intégrés, conformément à l'annexe 1^{re}, sur base de leur rémunération, obtiennent dans l'échelle de traitement attachée à leur nouveau grade, le traitement égal ou immédiatement supérieur à la rémunération attachée à leur ancien grade.

L'ancienneté utile de ces agents, est fixée sur base du résultat de leur intégration.

Par dérogation aux articles 14, 15, 17 et 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, cette ancienneté utile devient l'ancienneté pécuniaire fictive dans les échelles de traitement attachées aux grades de niveau B.

La différence entre l'ancienneté pécuniaire et l'ancienneté utile acquises dans l'ancienne échelle de traitement est reprise dans la nouvelle échelle de traitement et est limitée à 11 mois.

Les agents qui sont rémunérés dans leur ancienne échelle de traitement au traitement maximum de cette échelle sont intégrés au premier échelon de l'augmentation intercalaire issue de l'intégration.

§ 2. Les agents anciennement titulaires d'un grade du niveau 2+ et qui ont été nommés d'office à un grade du niveau B, retrouvent avec effet à la date de la veille de la mise à la retraite ou du décès, l'ancienneté pécuniaire réelle qui était la leur lors de leur intégration au niveau B augmentée de la durée des services accomplis dans ce niveau".

7. L'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux carrières particulières du Service public fédéral Finances et du Service des Pensions du Secteur public insère un article 36bis dans l'arrêté royal du 3 mars 2005. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel dispose ce qui suit :

" § 1^{er}. Les titulaires du grade d'expert financier, d'expert fiscal adjoint (grade supprimé) ou d'expert ICT à qui, de par leur intégration conformément à l'article 36, une ancienneté pécuniaire fictive a été attribuée, qui est inférieure à leur ancienneté pécuniaire réelle, reçoivent à chaque fois, à la date à laquelle une

augmentation intercalaire dans leur échelle de traitement est octroyée après le 31 décembre 2009, deux ans d'ancienneté pécuniaire fictive complémentaire.

L'application de l'alinéa 1^{er} ne peut pas avoir pour conséquence que l'ancienneté pécuniaire fictive dépasse l'ancienneté pécuniaire réelle. Si la différence entre l'ancienneté pécuniaire réelle et l'ancienneté pécuniaire fictive est de moins de deux ans, l'ancienneté pécuniaire fictive complémentaire visée à l'alinéa 1^{er}, est limitée à cette différence.

À partir de la date à laquelle l'ancienneté pécuniaire réelle est égale à l'ancienneté pécuniaire fictive, l'ancienneté pécuniaire fictive est supprimée pour les agents visés à l'alinéa 1^{er}.

Les agents nommés dans le grade d'expert fiscal après le 31 décembre 2009 ne peuvent plus bénéficier de l'application du présent article à partir de la date de cette nomination.

§ 2. Sous réserve du paragraphe 1^{er}, l'ancienneté pécuniaire fictive est supprimée pour les agents à qui, conformément à l'article 36, une ancienneté pécuniaire fictive a été attribuée qui était inférieure à leur ancienneté pécuniaire réelle, si sur base de leur ancienneté pécuniaire fictive, ils sont rémunérés au traitement maximum de leur échelle de traitement".

8. L'article 40 de l'arrêté royal du 3 mars 2005, précité, prévoit notamment que les agents qui, le jour précédant leur nomination d'office dans le niveau B, sont titulaires d'un grade particulier créé au ministère des Finances et qui sont rémunérés dans l'échelle de traitement 26E obtiennent, lorsqu'ils ont neuf ans d'ancienneté de grade, sur la base de leur ancienneté pécuniaire réelle, le traitement attaché à l'échelle de traitement 26H;

Considérant qu'il ressort de la requête et du mémoire en réplique que le recours est exclusivement dirigé contre l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité, qui instaure un mécanisme de correction de l'ancienneté pécuniaire de certains agents du SPF Finances (les titulaires du grade d'expert financier, d'expert fiscal adjoint - grade supprimé - ou d'expert ICT); que le ministre des Pensions et le ministre du Budget doivent être mis hors cause dès lors que le requérant est un agent du SPF Finances;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité totale du recours; que selon elle, le requérant ne retirerait aucun avantage de l'annulation de la mesure de rattrapage d'ancienneté pécuniaire et que rien n'obligerait le Roi à reprendre une mesure similaire; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir l'irrecevabilité partielle du recours dès lors que le requérant ne poursuit que l'annulation de l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique qu'il a bien intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et qu'il en retirerait un avantage; qu'il explique que, en raison de l'acte attaqué, il se retrouve, pendant vingt-deux mois, dans une situation défavorable par rapport à un collègue ayant une

ancienneté inférieure; que, selon lui, sans application de la mesure querellée, il ne se verrait pas dépassé pendant vingt-deux mois, ni au niveau de l'ancienneté fictive ni au niveau de l'ancienneté pécuniaire, et il souligne que, à partir du 31 janvier 2012, il sera à nouveau défavorisé pour une nouvelle période de vingt-deux mois; qu'il ajoute encore que la volonté du ministre des Finances était de corriger les anciennetés fictives par le biais de l'octroi de doubles biennales jusqu'à ce que les anciennetés pécuniaires réelles et fictives soient identiques et soutient que même si, en cas d'annulation, rien n'oblige le Roi à reprendre une mesure similaire, il apparaît de manière incontestable que la volonté du SPF Finances a été et est toujours d'apporter une correction aux imperfections du mécanisme de l'intégration pécuniaire; qu'il fait ainsi valoir que, en cas d'annulation, le principe de bonne administration obligerait le SPF Finances à proposer au Roi un nouveau texte exempt de discrimination;

Considérant qu'il ressort de la requête et du mémoire en réplique que le recours est exclusivement dirigé contre l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité; que le recours doit être considéré comme recevable uniquement à cet égard; qu'ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, les actes réglementaires sont susceptibles d'être attaqués par toutes les personnes auxquelles ils s'appliquent, par celles auxquelles ils ont vocation à s'appliquer, et par celles qui, sans y être à proprement parler soumises, en subissent directement les effets; qu'il pourrait ainsi être considéré que l'acte attaqué fait grief au requérant puisqu'il est susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation pécuniaire et que, par conséquent, il dispose d'un intérêt direct et certain à l'annulation de la disposition attaquée; que toutefois, il convient d'examiner les revendications précises du requérant; que celui-ci ne conteste pas le fait que l'ancienneté pécuniaire fictive soit corrigée de manière à coïncider avec l'ancienneté pécuniaire réelle, ni ne conteste l'avantage pécuniaire résultant de l'application de l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité; que la lecture de ses écrits de procédure démontre que le requérant critique la date d'entrée en vigueur de la mesure de correction et donc le fait qu'elle puisse bénéficier, en raison de sa date d'entrée en vigueur, en premier lieu à un agent lauréat du même examen de recrutement mais entré en fonction deux mois après lui (Vincent LOUBRIS); que toutefois, l'annulation éventuelle de l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité, emporterait l'annulation globale de l'avantage octroyé; que l'article 36bis, inséré dans l'arrêté royal du 3 mars 2005, précité, serait censé n'avoir jamais existé, ce qui impliquerait donc que le régime antérieur, basé uniquement sur l'article 36 de l'arrêté royal du 3 mars 2005, précité, serait désormais seul applicable; qu'en outre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, rien n'obligerait la partie adverse à légiférer pour rétablir l'avantage annulé; que dès lors, en ce que le recours aboutirait, en cas d'annulation, à supprimer l'octroi d'un avantage pécuniaire accordé "aux titulaires d'un grade d'expert financier, d'expert fiscal adjoint (grade supprimé) ou d'expert ICT à qui, de par leur intégration

conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 3 mars 2005, une ancienneté pécuniaire fictive a été attribuée, qui est inférieure à leur ancienneté pécuniaire réelle", c'est-à-dire tant au requérant qu'à Vincent LOUBRIS, on n'aperçoit pas l'avantage concret que le requérant pourrait retirer de pareille éventuelle annulation;

Considérant que l'examen de la pièce n° 12 du dossier administratif démontre que, pendant la période de quatre ans allant de janvier 2010 à novembre 2013, le requérant percevra un traitement moins élevé que celui de Vincent LOUBRIS; que cette différence n'est nullement contestée; qu'il ressort du dossier administratif que le but recherché par l'article 102 de l'arrêté royal du 3 février 2010, précité, est de combler le fossé existant, en raison des modifications successives de la carrière de certains agents du SPF Finances, entre l'ancienneté pécuniaire fictive et l'ancienneté pécuniaire réelle en octroyant des suppléments d'ancienneté fictive aux agents concernés; que parmi les organisations syndicales, seule l'UNSP - secteur Finances a émis un avis négatif tout en indiquant qu'elle était "satisfaite que l'autorité ait accepté son exigence de corriger la perte d'ancienneté pécuniaire par l'intégration dans la nouvelle carrière de la majorité des fonctionnaires de niveau B" et que "la discrimination des agents du niveau B des SPF Finances et PDOS par rapport à la Fonction Publique est donc reconnue officiellement par l'autorité"; qu'elle revendiquait toutefois que la correction se fasse en une seule opération pour tous les membres du personnel concernés à la date du 1^{er} janvier 2007; que les autres organisations syndicales, comme la CGSP et le SLPF ont, quant à elles, marqué leur accord sur la mesure adoptée en raison de l'amélioration apportée aux carrières spécifiques du SPF Finances, notamment par la "récupération échelonnée de l'ancienneté pécuniaire réelle des agents du niveau B qui ont été intégrés sur traitement en 2005"; que la mesure de correction a donc pour effet évident de rétablir la carrière pécuniaire des agents concernés et constitue pour ceux-ci un avantage; que même s'il est exact que, dans sa mise en œuvre, la mesure aboutit à rétablir l'ancienneté pécuniaire réelle de Vincent LOUBRIS avant celle du requérant, pourtant entré en fonction deux mois plus tôt, il convient de constater que cette situation est temporaire; qu'en effet, après l'octroi de la seconde ancienneté pécuniaire fictive complémentaire, le 1^{er} novembre 2013, le requérant aura, à nouveau une ancienneté pécuniaire réelle supérieure à celle de Vincent LOUBRIS; que par ailleurs, la mesure de correction envisagée devait forcément être appliquée à partir d'un certain moment, en l'espèce ce moment étant déterminé par référence "à la date à laquelle une augmentation intercalaire dans leur échelle de traitement est octroyée après le 31 décembre 2009"; que cette référence paraît justifiée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir rétablir l'égalité entre les anciennetés pécuniaires réelles et fictives tout en étalant l'impact budgétaire de cette mesure dans le temps; que l'on peut difficilement nier, eu égard au nombre d'agents du SPF Finances et à l'écart entre l'ancienneté pécuniaire réelle et fictive, en l'espèce quatre ans, que

pareille mesure de correction n'aurait qu'un impact budgétaire limité; que dans cette perspective, le fait de se fonder sur la date des biennales devant être accordées après le 31 décembre 2009 paraît également conforme à l'objectif précité; que tous les agents concernés devant avoir une biennale après le 31 décembre 2009, il semble logique de leur octroyer une ancienneté fictive à cette même date; qu'enfin, cette manière de procéder permet d'étaler l'impact budgétaire de la mesure dans le temps; que même si le requérant prétend que la mesure de correction aurait pu être mise en œuvre par le biais d'autres mécanismes, il se borne à indiquer que cette mesure aurait dû être appliquée en fonction de l'ordre chronologique d'entrée en fonction des agents au sein du SPF Finances alors que cette solution paraît cependant peu praticable en raison du fait que, parfois, la date d'entrée en fonction ne correspond pas forcément à la prise de cours de l'ancienneté pécuniaire; qu'il en va ainsi notamment lorsque des activités professionnelles prestées avant l'entrée en service au SPF Finances sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt réel dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le Ministre du Budget et le Ministre des Pensions est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.